



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

19 juin 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Projets de règlement

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)  
425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

---

## Table des matières

Page

---

### Projets de règlement

---

Comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables . . . . .	3764A
--	-------

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

#### Comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, en vertu de l'article 79.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les conditions et les modalités de constitution du comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Durand, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 953-1966 ou par courriel : guillaume.durand@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Guillaume Durand aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

### Règlement sur le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 79.19)

**1.** Le comité national d'experts en matière de gestion des zones inondables prévu à l'article 79.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est constitué de membres nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**2.** Pour obtenir des candidatures de personnes intéressées à devenir membre du comité, le ministre procède par appel de candidatures et, s'il l'estime utile, par tout autre moyen.

**3.** Le ministre nomme au sein du comité des personnes détenant des compétences dans un domaine pertinent aux fins du mandat du comité, notamment les suivants :

1° l'hydrologie, l'hydraulique ou l'hydrogéomorphologie;

2° l'aménagement du territoire et l'urbanisme;

3° l'architecture ou la construction de bâtiments;

4° l'environnement.

**4.** Le ministre diffuse sur Internet une liste des membres du comité avec une mention de leur expertise pertinente aux fins du mandat du comité.

**5.** La nomination d'une personne comme membre du comité est effective pour la période que le ministre détermine.

Au terme de cette période, le ministre peut renouveler la nomination d'un membre. Il vérifie au préalable l'intérêt et l'aptitude de la personne concernée pour agir à titre de membre du comité.

**6.** Lorsqu'une consultation doit être effectuée en vertu de l'article 79.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre mandate des membres du comité pour étudier le règlement faisant l'objet de cette consultation.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83394